

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 JUIN 2017**

Délibération
n° 2017.06.297

**Procédure de
liquidation du
syndicat mixte de
collecte et de
traitement des
ordures ménagères
(SMICTOM) : sort des
contentieux en cours**

LE HUIT JUIN DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **24 mai 2017**

Secrétaire de séance : Danielle CHAUVET

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Danielle BERNARD, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, André FRICHETEAU, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Jacqueline LACROIX, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Xavier BONNEFONT à François ELIE, Samuel CAZENAVE à Véronique ARLOT, Monique CHIRON à Gérard ROY, Catherine DEBOEVERE à André LANDREAU, Bernadette FAVE à Véronique DE MAILLARD, Annette FEUILLADE-MASSON à Jean-Luc VALANTIN, Jean-Jacques FOURNIE à Denis DOLIMONT, Isabelle LAGRANGE à Anne-Sophie BIDOIRE, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Annie MARAIS à François NEBOUT, Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Vincent YOU

Excusé(s) :

Patrick BOURGOIN, Bernard CONTAMINE, Jean-Philippe POUSSET,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.297**

DECHETS

Rapporteur : Monsieur PERONNET

**PROCEDURE DE LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES (SMICTOM) : SORT DES CONTENTIEUX EN COURS**

Par courrier en date du 10 février 2016, le tribunal administratif de Poitiers a imparti un délai de 6 mois au SMICTOM de Champniers pour présenter un mémoire en réponse dans le cadre de deux requêtes déposées respectivement par la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO et la société MERCIALYS à l'encontre de la direction générale des finances publiques.

L'objet des deux litiges est identique. Il porte sur une demande de dégrèvement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères acquittée par les sociétés en 2014 sur la base d'une délibération du SMICTOM de Champniers du 14 mars 2014 qu'elles estiment illégale.

Les demandes financières s'élèvent à :

- Pour la société MERCIALYS :
 - o 11 638 € au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
 - o 3 000 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative

- Pour société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO :
 - o 74 615 € au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
 - o 3 000 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative

Par arrêté du 21 décembre 2016, Monsieur le préfet a mis fin à l'exercice des compétences du SMICTOM de Champniers sans pour autant prononcer sa dissolution.

En effet, les conditions de la liquidation du SMICTOM de Champniers n'étant pas réunies, celui-ci ne peut être dissous et conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa liquidation.

En conséquence, ses membres actuels à savoir, GrandAngoulême et la communauté de communes « Cœur de Charente », ne peuvent être substitués de plein droit au syndicat dans le cadre des deux instances pendantes devant le tribunal administratif de Poitiers.

Il n'en demeure pas moins que le syndicat ne dispose plus des moyens structurels lui permettant d'assurer sa défense.

C'est pourquoi, dès à présent, le SMICTOM de Champniers, la Communauté de Communes « Cœur de Charente » et GrandAngoulême ont décidé de s'accorder sur les modalités de gestion et le sort des contentieux suscités.

En effet, la jurisprudence du Conseil d'État précise qu'en cas de retrait d'un syndicat, le sort des contentieux en cours doit être arrêté d'un commun accord entre ledit syndicat et ses membres (voir, notamment CE 4 mai 2011 « communauté de commune du Queyras »).

En accord avec les services de la Préfecture, cet accord serait matérialisé par voie de délibérations concordantes adoptées par les 2 communautés et le SMICTOM de Champniers, et la conclusion d'un protocole d'accord en explicitant les modalités sur la base des grands principes suivants :

- les deux communautés se substituent de façon solidaire au SMICTOM de Champniers dans les instances en cours ;
- GrandAngoulême assure le suivi technique de ces contentieux en lien avec un Conseil commun qui représentera les 2 communautés devant le tribunal administratif ;
- la substitution des deux communautés s'opère jusqu'au complet règlement des litiges, quel qu'en soit le mode (épuisement des voies de recours, transaction, médiation, désistement d'action, ...).
- Le coût du règlement des litiges sera intégralement supporté par les deux communautés selon les pourcentages suivants : 86,36 % pour GrandAngoulême et 13,64 % Cœur de Charente, proratas établis en fonction de la population de chaque intercommunalité) ;
- dans le cadre de la liquidation du SMICTOM de Champniers, la répartition de l'actif et du passif entre les deux EPCI prendra en considération l'existence et les conséquences financières de ces contentieux (intégrant les frais de procédure, d'avocat et le montant des demandes financières des deux sociétés).

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 31 mai 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER la substitution solidaire de la communauté de communes « Cœur de Charente » et de GrandAngoulême au SMICTOM de Champniers dans le cadre des instances n°1700311-1 (MERCIALYS) et n°1700310-1 (L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO) pendantes devant le tribunal administratif de Poitiers ;

D'APPROUVER les modalités et les conséquences de cette substitution, telles que présentées ci-dessus et explicitées dans le projet de protocole d'accord joint à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur le vice-président en charge de la prévention, la collecte et la valorisation des déchets ménagers à signer ledit protocole d'accord et ses éventuels avenants dès lors que ceux-ci ne modifient pas de manière substantielle l'accord des 3 personnes publiques, tel que présenté dans la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 juin 2017	<u>Affiché le :</u> 12 juin 2017

PROTOCOLE D'ACCORD

SUR LE SORT DES CONTENTIEUX n°1700311-1 (MERCIALYS) et n°1700310-1
(L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO)

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DE CHARENTE », sise 10 route de Paris 16560 Tourriers ; représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre De Fallois, dûment habilité à cet effet, par délibération du conseil communautaire n°..... du.....
Ci-après dénommée « **Cœur de Charente** »

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME, sise 25, boulevard Besson Bey à Angoulême (16023 – cedex) représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ, dûment habilité à cet effet, par délibération du conseil communautaire n° 297 du 8 juin 2017.
Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

ET

Le Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Champniers, syndicat mixte fermé, sis mairie de Brie, 106, rue de La Mairie, 16590 BRIE
Ci-après dénommé « **Le SMICTOM** »

Vu la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême n° 297 du 8 juin 2017, approuvant la conclusion du présent protocole d'accord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Cœur de Charente n° du 2017, approuvant la conclusion du présent protocole d'accord ;

Vu la délibération du comité syndical du SMICTOM n° du 2017, approuvant la conclusion du présent protocole d'accord ;

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par courriers en date du 10 février 2016, le tribunal administratif de Poitiers a imparti un délai de 6 mois au SMICTOM pour présenter un mémoire en réponse dans le cadre de deux requêtes déposées respectivement par la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO et la société MERCIALYS à l'encontre de la direction générale des finances publiques.

L'objet des deux litiges est identique. Il porte sur une demande de dégrèvement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères acquittée par les sociétés en 2014 sur la base d'une délibération du SMICTOM du 14 mars 2014 qu'elles estiment illégale.

Par arrêté du 21 décembre 2016, Monsieur le préfet a mis fin à l'exercice des compétences du SMICTOM sans pour autant prononcer sa dissolution.

En effet, les conditions de la liquidation du syndicat n'étant pas réunies, celui-ci ne peut être dissous et conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation.

En conséquence, ses membres actuels à savoir, GrandAngoulême et la Communauté de Communes « Cœur de Charente », ne peuvent être substitués de plein droit au syndicat dans le cadre des deux instances pendantes devant le tribunal administratif de Poitiers.

Il n'en demeure pas moins que le SMICTOM ne dispose plus des moyens structurels lui permettant d'assurer sa défense.

C'est pourquoi, le SMICTOM, la Communauté de Communes « Cœur de Charente » et GrandAngoulême ont décidé de s'accorder sur les modalités de gestion et le sort des contentieux suscités.

En effet, la jurisprudence du Conseil d'État précise qu'en cas de retrait d'un syndicat, le sort des contentieux en cours doit être arrêté d'un commun accord entre ledit syndicat et ses membres (voir, notamment CE 4 mai 2011 « communauté de commune du Queyras »).

En accord avec les services de la Préfecture, cet accord fut matérialisé par voie de délibérations concordantes adoptées par les 2 communautés et le SMICTOM. Les modalités de cet accord sont, en outre, explicitées dans le présent protocole d'accord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole d'accord a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières du sort des contentieux suivants, engagés à l'encontre de la direction générale des finances publiques :

- requête n°1700311-1 déposée par la société MERCIALYS et enregistrée au tribunal administratif de Poitiers le 6 février 2017 ;
- requête n°1700310-1 déposée par la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO et enregistrée au tribunal administratif de Poitiers le 6 février 2017.

ARTICLE 2 : PRINCIPE ET ÉTENDUE DE LA SUBSTITUTION

2.1 - La Communauté de Communes « Cœur de Charente » et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême conviennent de se substituer solidairement au SMICTOM dans les deux instances visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

2.2 - Cette substitution est définitive dans le sens où :

- elle emporte le dessaisissement plein et entier du SMICTOM des procédures contentieuses, objet du présent protocole d'accord ;
- sous réserve de la mise en œuvre de l'alinéa 3 du présent article, elle emporte pour les deux communautés l'obligation de produire les mémoires en défense en lieu et place du syndicat dans les instances visées à l'article 1 ci-dessus, d'exécuter ou de faire exécuter l'éventuel jugement et d'exercer toutes les voies de recours qu'elles estimeront utiles;
- elle emporte la possibilité pour les deux communautés de décider d'un autre mode de règlement des procédures contentieuses ainsi engagées (médiation, transaction, ...)
- elle s'effectue jusqu'au complet règlement des litiges, tels que circonscrits par les requêtes n°1700311-1 et n°1700310-1, quel qu'en soit le mode, notamment décision ayant autorité de la chose jugée, désistement d'action, transaction ou médiation.

ARTICLE 3 : SUIVI DES CONTENTIEUX ET REPRÉSENTATION DEVANT LA JURIDICTION

Le suivi technique des contentieux, objet du présent protocole, sera assuré par les services de GrandAngoulême.

Toutefois, il est expressément convenu que la représentation et la défense des intérêts des deux communautés seront assurées par un Cabinet d'avocats qui, afin d'optimiser son coût financier, sera commun aux deux communautés.

Il est précisé qu'à tout moment, sur la base d'un commun accord, Cœur de Charente et GrandAngoulême pourront décider de mettre un terme aux procédures contentieuses par la mise en œuvre d'un autre mode de règlement des litiges.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1 – Cout du règlement des litiges

4.1.1 – Coût des procédures contentieuses

4.1.1.1 – Au titre des demandes formulées

Les demandes financières (condamnations potentielles) s'élèvent à :

- Pour la société MERCIALYS :
 - o 11 638 € au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
 - o 3 000 € au titre de l'article L761-1 du CJA

- Pour société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO :
 - o 74 615 € au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
 - o 3 000 € au titre de l'article L761-1 du CJA

4.1.1.2 – Au titre des frais exposés par les communautés

En vue d'assurer la défense de leurs intérêts devant le tribunal administratif et, le cas échéant, devant les juridictions de l'ordre supérieur, les deux communautés prendront à leur charge l'ensemble des coûts afférents (notamment honoraires d'avocat auxquels s'ajouteront d'éventuels frais de procédure).

4.1.2 – Coût d'un autre mode de règlement des litiges

Si les litiges, objet des requêtes n°1700311-1 et n°1700310-1, devaient faire l'objet d'un mode de règlement autre que celui de la voie contentieuse aujourd'hui engagée, GrandAngoulême et Cœur de Charente assumeront le coût financier afférent notamment les honoraires d'avocat, les éventuels frais de médiation, les indemnités transactionnelles, les sommes consenties au titre d'une décharge en tout ou partie de la TEOM acquittée par les sociétés.

4.2 – Modalités de prise en charge du coût du règlement des litiges

4.2.1- Clé de répartition

Il est convenu entre les parties que le coût financier du règlement des litiges, objet du présent protocole d'accord, tel que précisé à l'article 4.1 ci-dessus, sera réparti entre la communauté

de communes « Cœur de Charente » et GrandAngoulême au prorata de leur participation dans le SMICTOM à savoir :

- 86,36 % de ce coût sera supporté par GrandAngoulême ;
- 13,64 % de ce coût sera supporté par « Cœur de Charente »

4.2.2 – Paiement et refacturation

L'intégralité des frais exposés pour la défense des intérêts des deux communautés, ainsi que ceux liés au règlement des litiges, objet des requêtes n°1700311-1 et n°1700310-1, quelles qu'en soient les modalités, seront acquittés par GrandAngoulême au fur et à mesure de leur exigibilité.

Au mois de novembre de chaque année, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses, accompagné des pièces justificatives afférentes, GrandAngoulême établira un titre de recettes à l'attention de Cœur de Charente en vue du recouvrement de la quote-part dont elle assume la charge en application de l'article 4.2.1 ci-dessus.

La communauté de Communes s'engage à acquitter les sommes dues par voie de mandat administratif dans les délais de la comptabilité publique.

ARTICLE 5 – SORT DES CONTENTIEUX ET LIQUIDATION DU SMICTOM

Les parties conviennent que l'ensemble des coûts financiers liés aux contentieux, objet du présent protocole (frais de procédure, honoraires d'avocat et montant des demandes financières : article 4.1 des présentes), seront pris en considération et intégrés dans les opérations de liquidation et la répartition de l'actif et du passif du SMICTOM, conformément à la clé de répartition prévue à l'article 4.2.1 ci-dessus.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

Le présent protocole pourra être modifié de façon non substantielle par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties

ARTICLE 7 – DURÉE

Le présent protocole d'accord prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Ses effets se produiront jusqu'au règlement définitif des litiges mentionnés à l'article 1 des présentes et ce, quelles qu'en soient les modalités (médiation, transaction, décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, désistement d'action, ...).

En conséquence, au prononcé de la dissolution du SMICTOM de Champniers, le présent protocole demeurera applicable pour la communauté de communes « Cœur de Charente » et GrandAngoulême.

Fait à
En 3 exemplaires originaux

<p>Pour la Communauté de communes « Cœur de Charente »</p> <p>Monsieur Jean-Pierre de Fallois</p>	<p>Pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême</p> <p>Monsieur Jean-François Duré</p>
<p>Pour le SMICTOM</p> <p>Monsieur Guy Branchut Président</p>	